

CONSEIL MUNICIPAL DE BEAU BASSIN - ROSE HILL

(i) TAXE IMMOBILIERE

Il est rappelé aux contribuables de la ville qu'en vertu de la « Local Government Act 2011», la taxe immobilière pour l'année financière 2018/2019 s'étendant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 est payable en deux tranches et ceci est aussi valable pour les propriétés évaluées selon la formule du 'Self Assessment'. La première au plus tard le 31 juillet 2018 et la deuxième au plus tard le 31 janvier 2019.

Passé ces délais, une surcharge de 10% sur le montant dû sera perçue.

Toute somme impayée pour les années précédant l'année financière 2017/2018 sera frappée d'un intérêt au taux de 15% calculé sur une base quotidienne jusqu'à l'acquittement de la dette. (Section 100 de la Local Government Act 2011 comme amendée).

L'attention des contribuables est aussi attirée sur le fait que la taxe immobilière est due et payable même s'ils n'ont pas reçu leur note de réclamation (Section 97 (3) du Local Government Act 2011 comme amendée).

Tout changement de propriétaire, d'adresse résidentielle ou commerciale devra être communiqué à la mairie dans un délai d'un mois et tout contrevenant est passible de poursuite (Section 98 (3) & (4) du Local Government Act 2011 comme amendée).

(ii) TAXE IMMOBILIERE « SELF ASSESSMENT »

(a) Les citoyens sont aussi avisés que conformément aux dispositions des Sections 105(A, B, C & D), de la 'Local Government Act 2011', tout propriétaire de bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou de terrain vague, n'ayant jamais reçu de réclamation devra faire une **déclaration écrite** et s'acquitter de la taxe immobilière due, calculée selon la formule énoncée.

(b) Tout détenteur de permis de construction est tenu d'informer le conseil de la date d'occupation du dit bâtiment de par la section 120 de la 'Local Government Act 2011' comme amendée.

(iii) « TRADE FEES »

En vertu de la Section 122 de la 'Local Government Act 2011', les opérateurs économiques opérant dans les limites de la ville de Beau Bassin – Rose Hill sont avisés comme suit :

(a) Ceux dont leur « Trade Fee » n'excède pas Rs5,000/- annuellement, sont exemptés de paiement pour la période se terminant au 31 décembre 2019. Un

certificat d'exemption sera délivré en conséquence à ces opérateurs économiques chaque année financière.

- (b) L'exemption précitée ne s'applique pas aux activités régies par le 'Excise Act' et le 'Gambling Regulatory Authority Act'.
- (c) Ceux dont leur « Trade Fee » est plus de Rs5,000/- annuellement sont avisés, qu'en vertu de la Section 122 de la Local Government Act 2011, le 'Trade Fee' pour l'année financière 2018/2019 est payable en deux tranches. La première au plus tard le 31 juillet 2018 et la deuxième au plus tard le 31 janvier 2019. Passé ces délais une surcharge de 50% sur la somme due sera appliquée.

Le dernier 'Trade Fee receipt' se terminant au 30 Juin 2018 doit être produit lors du paiement.

- (d) Pour l'obtention du certificat d'exemption, les opérateurs économiques devront produire le Certificat d'exemption se terminant au 30 juin 2018.

(iv) PAIEMENT EN LIGNE

Le 'Trade Fee' et le 'Building and Land Use Permit Fee' peuvent être payés en ligne à travers le portail « la.govmu.org/portal ». Les opérateurs économiques voulant utiliser ce service devront se faire enregistrer au préalable.

Pour plus d'information veuillez consulter le site web de la mairie <http://www.bbrh.org>

(v) LA CAISSE MUNICIPALE

- La caisse municipale sera fermée le **29 Juin 2018** à partir de 12h00 pour cause de fermeture des comptes.

CHIEF EXECUTIVE